

2.6.1

Statuts du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE)

du 1^{er} janvier 2021

Le Conseil fédéral suisse

vu l'art. 1, al. 3, de la loi du 30 septembre 2016¹ sur la coopération dans l'espace suisse de formation (LCESF) et l'art. 7 de la convention du 16 décembre 2016 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans l'espace suisse de formation (CCoop-ESF)

et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

vu l'art. 20 de ses statuts du 3 mars 2005 et l'art. 7 de la convention du 16 décembre 2016 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans l'espace suisse de formation (CCoop-ESF)

édicte les statuts suivants:

Art. 1 Nom et siège

¹La Confédération, représentée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), et les cantons, représentés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), gèrent ensemble – en tant qu'organes responsables – le Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE).

²Le siège du CSRE est à Aarau.

¹ RS 410.2

Art. 2 Tâches

¹Le CSRE encourage l'échange d'informations et la collaboration entre les chercheurs, les praticiens et le personnel administratif appartenant au domaine de l'éducation ainsi qu'avec les acteurs de la politique de la recherche.

²Il assume en particulier les tâches suivantes:

- a. répertorier les études et enquêtes menées ou planifiées dans le domaine des sciences de l'éducation par les centres de recherche cantonaux, régionaux ou nationaux,
- b. faciliter les contacts entre les centres régionaux et cantonaux de planification, ainsi qu'avec les institutions étrangères et internationales responsables de la recherche et de la planification dans le domaine de l'enseignement,
- c. élaborer un catalogue des thèmes de recherche importants pour la politique cantonale et fédérale de l'éducation,
- d. établir le rapport périodique sur l'éducation dans le cadre du monitoring de l'éducation de la Confédération et des cantons,
- e. soutenir et conseiller au niveau des contenus, principalement dans le cadre du monitoring de l'éducation, les organes de la Confédération et des cantons chargés de la coopération dans le domaine de la formation.

³Le CSRE peut remplir d'autres mandats donnés par les organes responsables ou des tiers, dans la mesure où ils sont compatibles avec sa fonction.

Art. 3 Surveillance et pilotage

¹Le CSRE est placé sous la surveillance conjointe du DEFR et de la CDIP. Son pilotage est confié (conformément à l'art. 4 CCoop-ESF) à la Direction des processus de coopération dans l'espace suisse de formation (ci-après: direction des processus).

²La direction des processus pilote le CSRE au moyen d'une convention de prestations.

Art. 4 Directeur/directrice du CSRE

¹Le chef / la cheffe du DEFR et le Comité de la CDIP nomment, sur mandat de la direction des processus, le directeur ou la directrice du CSRE.

²Les tâches incombant au directeur ou à la directrice sont les suivantes:

- a. diriger le CSRE et assurer l'entière responsabilité en ce qui concerne l'application des statuts et de la convention de prestations,
- b. engager et gérer le personnel,
- c. préparer le plan financier, le budget, les comptes annuels, le rapport d'activité ainsi que le programme de travail à l'attention de la direction des processus,
- d. assurer le secrétariat du Conseil scientifique.

³L'engagement et la gestion du personnel du CSRE sont régis par le droit du personnel de la Confédération.

Art. 5 Conseil scientifique

¹La direction des processus peut instaurer un Conseil scientifique pour conseiller le CSRE et assurer la qualité de ses prestations.

²Elle doit toutefois au préalable définir les tâches, la composition et le processus d'élection de cette instance dans un règlement séparé.

Art. 6 Financement

¹Les coûts liés au CSRE sont, selon l'art. 8, al. 1, de la CCoop-ESF, pris en charge à parts égales par la Confédération et la CDIP.

²Dans la mesure où la direction des processus l'y autorise, le CSRE peut accepter des mandats de tiers. Les tâches effectuées à la demande de tiers doivent être financées par ces derniers.

³L'exercice comptable du CSRE coïncide avec l'année civile.

⁴Le plan financier, le budget, les comptes annuels, le rapport d'activité ainsi que le programme de travail du CSRE doivent être approuvés par la direction des processus. Le budget est approuvé, du côté de la Confédération, sous réserve des décisions budgétaires annuelles des Chambres fédérales.

⁵L'organe de révision est désigné par la direction des processus.

Art. 7 Dissolution

Si les organes responsables décident de dissoudre le CSRE, les éventuels avoirs doivent être répartis à parts égales entre la Confédération et la CDIP.

Art. 8 Abrogation des anciens statuts

Les statuts du CSRE des 2 et 4 mai 1983 ainsi que le règlement de la Commission de surveillance du CSRE du 20 avril 1983 sont abrogés.

Art. 9 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021, après avoir été signés par les deux organes responsables du CSRE.

Berne, le 26 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche:
Guy Parmelin

Berne, le 26 novembre 2020

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

La présidente:
Silvia Steiner

La secrétaire générale:
Susanne Hardmeier